



Arrêt

n° 109 961 du 17 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique beti/Eoudou et originaire de la ville de Yaoundé où vous viviez de la prostitution avant de commencer à travailler en tant qu'aide ménagère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2000, vous fréquentez [S.O.] et depuis 2002, vous entretenez une relation amoureuse avec elle. En sa compagnie, vous vous prostituez régulièrement les week-ends.

En 2003, vous êtes surprises toutes les deux par un voisin en train de faire l'amour sous la douche. Ce dernier se met à crier, ce qui ameute tout le quartier. Vous êtes sévèrement violentées par les voisins mais êtes secourues par une dame du quartier, Mama [So], qui vous accueille chez elle. Vous vous cachez ensuite chez [Sa.], la cousine de [S.].

Après deux semaines, vous rentrez finalement auprès de votre mère. Très vite, vous décidez d'aller vivre chez une amie, [C.] Toutefois, au bout d'un mois, vous êtes rappelée par votre soeur, votre mère n'allant pas bien. Celle-ci décède et vous réintégrez alors le domicile familial. Un soir, vous êtes brutalisée par des gens du quartier, ce qui vous contraint à déménager. A plusieurs reprises, vous devez changer de quartier.

Le 21 février 2010, Stephanie décède des suites du sida.

En 2011, vous décidez, suite au décès de Stéphanie, d'arrêter de vous prostituer et entrez au service de Monsieur [A.K.] comme femme de ménage. Vous lui expliquez votre histoire et ce dernier se prend d'amitié pour vous. Son épouse, [A.T.], jalouse de votre amitié avec son époux, vous chasse de chez eux à la fin de l'année. Malgré les menaces de son épouse, [AK] continue à vous aider en vous donnant de l'argent. Madame [A.T.] menace alors de dévoiler aux autorités votre homosexualité et votre passé de prostituée si vous ne disparaissiez pas de la vie de son époux. Vous êtes même agressée un soir par des hommes qui travaillent pour elle. C'est dans ce contexte qu'Alain décide alors de vous aider à quitter le pays.

Vous quittez le Cameroun en avion le 19 septembre 2012 et le 20 septembre 2012, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des risques de persécution dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

De même, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous identifier. Ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Or, rappelons à ce titre que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général estime que votre homosexualité, élément fondamental de votre crainte de persécution, n'est pas crédible.

En effet, lorsqu'on vous demande d'expliquer de façon circonstanciée le moment où vous avez acquis la certitude d'être homosexuelle, vous vous bornez à répondre que vous avez ressenti quelque chose de différent d'avec les hommes, que c'était plus doux, sans parvenir à être plus précise dans vos propos (idem). Vous admettez ensuite que vous n'aviez jamais connu d'homme auparavant (idem). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez avoir fait l'amour avec un homme par la suite et avoir ressenti la différence à ce moment là (ibidem). Or, cette explication est contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous avez commencé à vous prostituer en 2000 ou 2001 (audition, p.4) pour débiter une relation intime avec [S.] le 10 décembre 2002 (audition, p.6). Le Commissariat général estime que vos réponses contradictoires et laconiques empêchent de croire à votre prétendue orientation sexuelle.

Par ailleurs, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plus de huit ans avec [S.O.], votre unique relation amoureuse homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, alors que vous déclarez connaître [S.] depuis 2000 et avoir été en couple avec elle de 2002 à 2010, vous restez en défaut de vous rappeler sa date de naissance (audition, p.6-7) et son lieu de naissance (audition, p.7). Vous êtes également très confuse concernant la date du début de votre relation amoureuse. A ce propos, vous répondez que c'est en 2000-2001 que vous avez commencé à sortir ensemble mais vous ajoutez ensuite que votre relation a commencé un vendredi en 2002, sans être capable d'être plus précise (audition, p.7-8). Interrogée sur le temps écoulé entre votre première rencontre et le début de votre relation amoureuse, vous répondez d'abord six ans, avant de répondre sept à huit mois (audition, p.17). Or, vous aviez précédemment déclaré être sortie avec elle pour la première fois le 10 décembre 2002 (audition, p.6). Ces réponses, contradictoires, entament gravement la crédibilité de vos déclarations relatives à cette relation. En effet, compte tenu de la longueur de votre relation et de votre intimité avec S., il est raisonnable d'attendre que vous fournissiez de façon précise des informations aussi élémentaires.

Ensuite, en ce qui concerne votre connaissance de S., le Commissariat général relève que vous ignorez le nom de l'école dans laquelle elle a étudié (audition, p.15), ainsi que le nombre et le nom de ses autres petites amies (audition, p.17 et 19). Aussi, vous dites vous être séparée à de nombreuses reprises et affirmez qu'elle a eu de nombreuses aventures durant vos séparations. Toutefois, vous ne connaissez l'identité d'aucune de celles-ci et ne savez pas dire où elle les rencontrait (audition, p.20). Vous restez également à défaut de dire depuis quand [S.] se prostitue (audition, p.19). Interrogée sur ses relations amicales, vous ne savez citer qu'une prénommée Lydia comptant parmi ses amies (audition, p.17). Compte tenu à nouveau de l'intimité de votre relation, de la durée de celle-ci, et de l'amour que vous lui portiez, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à des questions aussi élémentaires et que vous n'ayez pas manifesté plus d'intérêt à l'égard de votre prétendue petite amie.

Encore, invitée à expliquer les activités et les centres d'intérêts que vous partagiez avec S., vous restez en défaut d'apporter la moindre information tangible et précise à ce propos puisque vous mentionnez seulement que vous sortiez en boîte, faisiez la cuisine, sans pouvoir expliciter vos propos (audition, p.18). Vous affirmez laconiquement que « faire l'amour » était votre seul centre d'intérêt commun (Idem). Or, vos déclarations non spontanées et inconsistantes ne sont pas du tout révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent en rien l'étroitesse de votre lien.

Dans le même ordre d'idées, vous êtes incapable de détailler les sujets de conversation que vous aviez avec [S.]. A ce sujet, vous vous bornez à dire que vous parliez de vos familles respectives sans être à même de détailler plus vos propos (audition, p.18). Même si votre relation était cachée, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos sujets de conversation, à fortiori au vu de la longueur de votre relation.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez d'autres homosexuels, vous répondez n'en connaître qu'un qui est en prison. Toutefois, interrogée sur son identité, vous vous limitez à dire qu'il s'appelle tonton. Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez rencontré aucun homosexuel en 10 ans hormis [S.] alors que vous dites être homosexuelle depuis 2002 (audition, p.14).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur

son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Tout d'abord, vous expliquez avoir été surprise avec [S.] par un voisin alors que vous étiez nues en train de vous caresser dans la douche (audition, p.8). Du coup, vous avez été maltraitée par les voisins du quartier avant de réussir à vous réfugier chez une dame (idem). Confrontée au fait que c'était très risqué d'agir de la sorte sans fermer la porte à clé, d'avantage encore dans une douche qui était commune avec le voisin (audition, p.8), vous ne pouvez apporter aucune réponse justifiant une telle prise de risque (audition, p.9). Or, vous êtes consciente que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun (audition, p.5), il n'est donc pas du tout crédible que vous agissiez de façon aussi inconsidérée. Cette prise de risque dans votre chef décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez et empêchent de croire à leur réalité.

Ensuite, vous affirmez avoir été agressée par des hommes envoyés par l'épouse de Monsieur [A.] (audition, p.10), personnes dont vous ne connaissez pas l'identité (audition, p.10). Vous expliquez ne pas avoir pu porter plainte contre ces agissements en raison du fait que cette dernière disait avoir des preuves de votre homosexualité (audition, p.11). Lorsqu'il vous est demandé qui sont ces personnes qui peuvent témoigner contre vous, vous répondez qu'il s'agit des gars du quartier où vous habitez quand vous étiez petite mais vous montrez incapable de révéler leur identité. Or, si comme vous le dites il s'agit de personnes ayant fait partie de votre environnement immédiat durant votre enfance, en mesure de témoigner de votre homosexualité, il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas les noms de ces derniers. De même, vous ne savez pas expliquer comment cette femme aurait été à même de retrouver les gens de votre quartier (idem). De telles méconnaissances empêchent de croire aux menaces à votre encontre.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal l'annulation de la décision du CGRA et de lui renvoyer la cause. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre plus subsidiaire, elle demande d'octroyer la protection subsidiaire à cette dernière.

3. Remarque préalable

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son homosexualité n'est pas crédible en raison de l'indigence de ses déclarations relatives à son ancienne compagne et au sujet de leur relation amoureuse, que plusieurs invraisemblances au sein des propos de la requérante compromettent la crédibilité des faits invoqués et qu'elle n'étaye ses déclarations d'aucun élément de preuve. Plus précisément, concernant sa relation amoureuse avec [S.], la décision attaquée relève qu'elle ignore la date de naissance de sa compagne ou son lieu de naissance et qu'elle reste très confuse sur la date du début de sa relation amoureuse. Elle remarque également qu'elle reste très laconique quant aux activités et aux centres d'intérêts qu'elle partageait avec sa compagne ou encore sur leurs sujets de conversation. Elle considère particulièrement invraisemblable les circonstances entourant le moment où la requérante fut surprise par un voisin.. Elle lui reproche enfin d'ignorer l'identité des personnes qui l'auraient agressée alors qu'il s'agit de personnes d'un quartier où elle a habité.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que le doute doit bénéficier à la requérante. Elle estime que cette dernière a exprimé à suffisance la manière dont elle avait pris conscience de son homosexualité. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de relever une incohérence dans les propos de la requérante concernant son ressenti par rapport à l'homosexualité sans prendre en considération le fait que la requérante était active dans le milieu de la prostitution. Quant à la contradiction sur la date du début de la relation entre la requérante et sa compagne, elle soutient qu'elle « *faisait déjà des sorties depuis un certain temps avec sa compagne* » sans qu'elles ne « *sortent ensemble* » en tant que couple et que la confusion dans les propos de la requérante s'explique par l'absence de différenciation faite par l'agent traitant. Quant à sa compagne, la requérante soutient qu'elles entretenaient une relation cachée et qu'elle ne peut relater que ce que sa compagne voulait bien lui dire. Elle estime en outre que les propos sur les conversations que la requérante entretenait avec sa compagne ne sont pas laconiques à la lecture de l'entièreté de l'audition. Quant au comportement risqué de la requérante et de sa compagne d'entretenir des rapports dans un lieu non fermé à clé, elle soutient qu'elles ignoraient que le voisin allait entrer à ce moment précis. Elle affirme enfin qu'il n'est pas invraisemblable qu'elle ne connaisse pas l'identité « *des gars du quartier* » car il ne s'agissait pas d'un petit quartier.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause l'homosexualité de la requérante, les invraisemblances de son comportement et le fait qu'elle ne produise aucune preuve afin d'étayer ses dires, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation et le comportement invraisemblable dont elle a fait preuve, en prenant le

risque d'exposer son homosexualité, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil considère que la requête ne pallie pas aux imprécisions et aux méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant la partenaire de la requérante et que c'est à juste titre, que la partie défenderesse était en droit d'attendre plus d'informations sur leur relation en raison de la longue durée de celle-ci. Le Conseil estime également pertinent le motif tiré de l'invraisemblance du comportement de la requérante lorsqu'elle se fait surprendre avec sa compagne étant donné, en particulier, le tabou relatif à l'homosexualité au Cameroun et aux graves problèmes qui peuvent découler de la découverte publique de celle-ci.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou encore n'a pas examiné la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale comme le requiert l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, abrogé après la clôture des débats de la présente affaire et devenu l'article 48/6 de la loi, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE